

VD_OMNI PE.2023.0025 vom 21. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0025

FR: VD_OMNI PE.2023.0025 du 21 août 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0025 del 21 agosto 2023

Regeste

A. _____ /Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et | Rejet du recours concernant la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant français au motif de sa dépendance à l'aide sociale en application de l'art. 63 al. 1 let. c LEI. Pour évaluer le risque de dépendance à l'aide sociale, il faut tenir compte de la situation actuelle du recourant mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme. En l'occurrence, le recourant n'exerce pas d'activité salariée depuis plusieurs années et bénéficie de prestations du revenu d'insertion de manière continue depuis janvier 2017. Aucun élément ne permet de retenir que sa situation pourrait évoluer de manière favorable. La mesure de renvoi prononcée est proportionnée notamment au regard du fait que le recourant est sans emploi, qu'il n'a pas montré une intégration réussie en Suisse et a fait l'objet de diverses condamnations pénales.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le destinataire de la décision, respectivement par son curateur, et répondant pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75, 92, 95 et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant pour motif de dépendance à l'aide sociale, en application de l'art. 63 al. 1 let. c LEI. a) De nationalité française, le recourant peut en principe se prévaloir de l'ALCP, de sorte que la LEI n'est applicable que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). En principe, comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEI qui est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membre de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]). Cela étant, l'ALCP prévoit un régime plus favorable que celui de l'art. 63 al. 1 let. c LEI en faveur du travailleur salarié au bénéfice d'une permis de séjour UE/AELE exerçant une activité salariée en Suisse, en ce que celui-ci ne peut pas être privé de son autorisation au motif qu'il perçoit des prestations d'assistance sociale. En effet, aussi longtemps qu'il est considéré comme un travailleur en Suisse au sens de l'ALCP, il bénéficie des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux de sorte qu'il a le droit de percevoir des prestations de l'assistance sociale. En revanche, la perte du statut de travailleur ALCP met fin à l'égalité de traitement prévue par l'art. 9 annexe I ALCP et donc au régime plus favorable sous cet angle

de l'ALCP (TF 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2; CDAP PE.2019.0453 du 23 décembre 2020 consid. 2a; PE.2017.0232 du 24 mai 2018). L'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Conformément à l'art. 6 par. 2 annexe I ALCP, le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.1), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références). En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE pouvait perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif, notamment en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 131 II 339 consid. 3.4, CDAP PE.2019.0453 du 23 décembre 2020 consid. 2b). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant n'exerce pas d'activité salariée depuis plusieurs années et qu'il a pour seul revenu les prestations du revenu d'insertion. Ainsi, s'il a acquis à un moment donné la qualité de travailleur au sens de l'ALCP, quoiqu'il en soit, il l'a perdue depuis longtemps sur la base de l'art. 6 annexe 1 ALCP. Dans ces conditions, le recourant ne peut se prévaloir des dispositions plus favorables de l'ALCP de sorte que c'est bien la LEI qui s'applique. c) Selon l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. En conséquence, il convient de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Les frais de justice devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Au vu de sa situation financière, il est renoncé à percevoir des frais (art. 50 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). La requête d'assistance judiciaire est partant devenue sans objet.